



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : H2-2026-071
Code AIOT : 0006603592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED implanté RTE DEPARTEMENTALE 28 ECOPOLE DE LA VALLASSE 34290 Montblanc. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et de l'action régionale visant à contrôler la mise en œuvre du captage du biogaz au sein des installations de stockage de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED
- RTE DEPARTEMENTALE 28 ECOPOLE DE LA VALLASSE 34290 Montblanc
- Code AIOT : 0006603592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED (groupe PAPREC) exploite depuis 2015, un site de traitement de déchets au sein de l'Ecopole de la Valasse sur la commune de Montblanc. L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25 janvier 2024. Les installations du site sont les suivantes :

- un bâtiment de réception et de tri de déchets non dangereux secs de 7 200 m² et d'une capacité 152 400 tonnes/an (dont les refus de l'usine « Valohé » à hauteur de 55 400 tonnes),
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de 30 ha comprenant 9 casiers subdivisés en alvéoles pour 3 900 000 m³ de déchets autorisés sur une durée de 25 ans soit jusqu'au 15 octobre 2040 avec une capacité maximale annuelle de déchets non dangereux enfouis de 132 900 tonnes/an ; sont admis uniquement les déchets non valorisables et non fermentescibles issus de tri des déchets et encombrants des ménages collectés en déchetteries ou par la collecte sélective, les terres polluées non fermentescibles admissibles ainsi que les refus de l'activité de traitement de déchets fermentescible de « Valohé » ;
- une installation de transit, regroupement de bois pouvant contenir jusqu'à 40 000 m³ de bois broyés,
- une installation de broyage de bois ;
- une installation de traitement de mâchefers issus d'incinérateurs de déchets non dangereux composée d'une plateforme étanche de 8 000 m² maximum, d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 1 600 m³ a minima et d'une installation mobile de criblage fonctionnant au maximum 6 semaine par an ;
- une installation de tri/transit de déchets d'ameublement d'une capacité maximale de 1 200 m³ ;
- un bassin étanche d'une capacité d'au moins 725 m³ pour stocker les eaux d'extinction de l'installation de transit, regroupement de bois broyés ;
- deux bassins de stockage des eaux pluviales internes ;
- des bâtiments et zones annexes incluant :
une aire d'accueil avec poste de contrôle, pont-bascule et portique de détection de radioactivité ;
un local à usage de bureaux, vestiaires et salle de repos ;
un logement de fonction dédié au gardien du site.

Le site relève de la directive sur les émissions industrielles dite « IED » imposant le recours aux meilleures techniques disponibles au niveau européen.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Programme de détection et réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de collecte de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	Sans objet
2	Mesure de la quantité de biogaz capté	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	Sans objet
3	Mesure du volume de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II	Sans objet
5	Mesure de la qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
6	Programme de contrôle des installations biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	Sans objet
7	Contrôle externe des installations de destruction	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	Sans objet
10	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter	Sans objet
11	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 7	Sans objet
12	Conditions de stockage des déchets	AP Complémentaire du 25/01/2024, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la collecte et la gestion du biogaz issus des déchets enfouis n'est pas totalement conforme à la réglementation.

L'exploitant devra en particulier préciser les actions mises en œuvre ou envisagées concernant les émissions diffuses détectées sur le réseau de collecte du biogaz, fournir le calendrier associé et joindre au bilan annuel les résultats des contrôles du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz.

Par ailleurs, suite à l'examen du bilan réalisé sur les conditions de stockage et considérant les arguments apportées, l'inspection des installations classées donne son accord pour étendre la possibilité de stockage en vrac à l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site (132 900 t/an) avec le maintien des obligations de mise en balle des déchets en cas de vents supérieur à 80 km/h tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de collecte de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de collecte de biogaz
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article « L. 512-1 » du code de l'environnement.
Constats : L'installation capte le biogaz tout au long du processus d'exploitation des casiers de stockage. Les puits de captage ainsi que les tranchées horizontales sont raccordés au collecteur principal de biogaz. Les drains de biogaz permettant le captage à l'avancement sont également raccordés au collecteur principal. Ce dernier est relié au transvap'O et à la torchère situés au niveau de la plateforme technique. Le réseau de captage est dimensionné et suivi hebdomadairement. Des dispositifs de compteurs sont installés pour mesurer les quantités de gaz valorisés dans l'unité de traitement des lixiviats traités ou traités dans la torchère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure de la quantité de biogaz capté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la quantité de biogaz capté
Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Le biogaz capté est dirigé vers le transvap'o utilise la chaleur produite par la combustion du biogaz pour évaporer les lixiviats. La torchère est utilisée en secours. Ces équipements disposent de deux compteurs de mesure de la quantité totale de biogaz capté qui affichent respectivement 4 022 778 Nm³ et 2 846 368 Nm³. L'exploitant indique qu'un huissier de justice relève les compteurs chaque fin d'année. En 2025, il a été capté 665 141 m³ de biogaz par le transvap'o, ce qui a permis une évaporation de 486 m³ de perméat, et les volumes de biogaz traités par la torchère sont de 1 546 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du volume de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du volume de biogaz
Prescription contrôlée : Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. [...] En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur
Constats : Chaque équipement possède des compteurs, pour mesurer en permanence le volume de biogaz éliminé. Les installations disposent également de points de mesures et d'obturateurs (vannes). La température de fonctionnement de la torchère est enregistrée. Ces installations sont réglées pour fonctionner entre 12h et 22h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21
--

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Article 12-II Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Article 21 I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : Le contrôle du réseau de biogaz est effectué de façon hebdomadaire, en interne, un suivi est assuré par le responsable d'exploitation. Le bilan annuel 2025 présente le planning de maintenance des équipements mais pas le bilan de ces contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats des contrôles devront être présentés dans les prochains rapports annuels d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Mesure de la qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la qualité du biogaz
Prescription contrôlée : [...] La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. Annexe II : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz 1. Données relatives aux rejets 4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂
Constats : Le réseau de biogaz est analysé en interne de façon hebdomadaire pour les paramètres CH ₄ ,

CO2, O2 et mensuelle pour les paramètres CH4, CO2, O2, H2S, H2 et H2O. Ce contrôle est effectué à l'aide d'équipements de mesure disponibles sur le site de type analyseur 5 gaz portatif de marque Geotech biogas 5000, régulièrement contrôlés. Le réglage est ajusté en fonction des dépressions et de la qualité de chacun des points de mesure. Les résultats de l'autocontrôle de la qualité du biogaz ont été intégrés aux bilans annuels de 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de contrôle des installations biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôle des installations biogaz
Prescription contrôlée : II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : L'ensemble des contrôles et de la maintenance est défini dans le système qualité et environnement (tableau de suivi des contrôles périodiques) et par le biais de la GMAO (gestion de maintenance informatisée). Le détail des contrôles est précisé dans le bilan annuel de 2025, il s'agit notamment des opérations suivantes : - l'analyse du biogaz et le contrôle du réseau de collecte de biogaz en interne, - l'analyse des émissions de la torchère et du transvap'o par la société APAVE, - la maintenance du transvap'o et de la torchère par la société Biome.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle externe des installations de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe des installations de destruction
Prescription contrôlée : III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au

moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³. Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Constats : En 2025, l'installation a fonctionné 3 221 heures pour le Transvap'O et 5 heures pour la torchère. Les mesures de la qualité des gaz de combustion sont réalisées annuellement. Les résultats sont présentés et mis en annexe du rapport annuel d'activité. Les données sont exprimées en Nm³/h à 11% d'oxygène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses
Prescription contrôlée : IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport, de la société Bureau Veritas, intitulé " Cartographie des émissions diffuses de biogaz" du 12 janvier 2026.

La campagne de mesure a été réalisée au moyen de 2 méthodologies : la détection pedestre avec l'utilisation d'un laser méthane de marque SMART et la détection aéroportée par drones avec capteur de type laser méthane de marque Falcon GEN2. La campagne a mis en évidence un total de 12 sources d'émissions sur l'installation, les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ne sont pas précisées dans ce rapport. Il est précisé que les 3 sources d'émissions détectées lors de la précédente campagne ont été réparées. Le rapport annuel transmis par l'exploitant synthétise les résultats de cette campagne, il est indiqué en conclusion que " <i>Les 12 sources détectées sont localisées sur des points qui seront aménagés ultérieurement ce qui démontre d'une très bonne maîtrise des émissions surfaciques car aucune émission surfacique n'a été détectée.</i> - <i>8 émissions sont des pieds de puits qui étaient en cours de réalisation et donc non raccordés et non soutirés avec des faibles émissions cohérentes. Ces dernières seront inexistantes, une fois ces puits raccordés.</i> - <i>Les 4 dernières émissions concernent des limites de couvertures ou la jonction est en attente des prochains casiers. Ces émissions très faibles seront maîtrisées lors des prochains travaux de couverture.</i>"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un calendrier de mise en œuvre des actions correctives appropriées. L'efficacité de ces actions correctives sera vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Programme de détection et réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et réparation des fuites
Prescription contrôlée : V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Le planning de surveillance et de maintenance fait état de la surveillance des émissions diffuses par le biais de la cartographie citée dans le constat précédent réalisée tous les 5 ans en cas de non détection de fuite. Dans le cadre de cette campagne de mesures des émissions diffuses de méthane, des mesures de concentration d'H₂S ont été effectuées sur chacune des zones émettrices de biogaz détectées de façon aéroportée ou pedestre.

5 points de mesures ont mis en évidence des émissions de H₂S dans la zone en cours d'exploitation. Les points de mesures E8, E9, E10 et E12 concernent respectivement la jonction des membranes, un défaut d'étanchéité et la limite de couverture. Les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ne sont pas précisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra préciser les actions mis en œuvre ou envisagées et fournir le calendrier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de biogaz valorisé
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : Le biogaz est valorisé sous forme de chaleur dans une unité d'évaporation de lixiviats sur l'installation. Il est fait une communication sur cette quantité de biogaz valorisé dans le rapport annuel. Toutes les données de consommation sont également renseignées dans le rapport annuel d'exploitation 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets en ISDND
Prescription contrôlée :

Le stockage comprend neuf casiers subdivisés en alvéoles de 5 000 m². Les alvéoles sont exploitées par zone de 1 500 m² maximum. L'exploitation s'effectue en huit phases correspondant au comblement des casiers dans la continuité du nord vers le sud. La cote maximale atteinte (hors épaisseur du recouvrement final) est de 57 m NGF.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit, dans le cas d'alvéoles superposées, la mise en place d'une couverture intermédiaire. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, doit permettre de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

La capacité, la géométrie et les conditions d'exploitation des casiers et des alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. En particulier :

- les déchets sont stockés après mise en balle enrubannée sur 4 faces ou en vrac. En cas de vents supérieurs à 80 km/h, les déchets sont impérativement stockés après mise en balle afin de prévenir des envols. L'exploitant met en œuvre un équipement de mesure du vent, périodiquement étalonné et associée à une alarme reportée aux opérateurs. L'exploitant dispose en toute circonstance d'une capacité de mise en balle de 30 t/h et 420t/j afin de poursuivre son activité par vents violents.
- La quantité de déchets stockés en vrac est limitée à 85 000 t/an. Appuyé par la transmission d'un rapport de synthèse sur le retour d'expérience de la mise en balle à 85 000t/an pendant une période de 24 mois à minima et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, cette quantité peut être étendue à l'ensemble des déchets (132 900 t/an) sans préjudice des obligations de mise en balle susmentionnées en cas de vents violents.
- chaque alvéole en exploitation est équipée de dispositifs de protection contre les envols et la prolifération des oiseaux conformément aux dispositions de l'article 3.1.5 du présent arrêté ;
- la hauteur et la disposition des déchets doivent permettre de ne pas dépasser la limite de stabilité des digues, de ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après et d'assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier d'éviter les glissements. Pour chaque phase de stockage, les balles sont stockées sur au plus 4 niveaux ;
- les déchets mis en vrac sont impérativement compactés ;
- si nécessaire et systématiquement pour les déchets en vrac, les déchets sont recouverts quotidiennement pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives et la prolifération aviaire, limiter l'infiltration des eaux météoriques. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Constats :

Un suivi des tonnages permet de ne pas atteindre le seuil de 85 000 t/an de quantités de déchets stockés en vrac.

L'exploitant a fourni un rapport de synthèse sur l'augmentation du tonnage en vrac à 85 000 t/an sur la période 2024-2025. Il convient de noter l'augmentation progressive du stockage en vrac, qui est passé de 0 t avant 2020 à 38 989 t en 2023, puis à 79 610 t en 2024 et 83 066 t en 2025.

L'objectif de ce document est de présenter le bilan des impacts sur 24 mois afin de valider la possibilité de passer autrement en vrac de la totalité du gisement annuel (132 900 t/an), tout en

maintenant l'obligation de basculer en mise en balles en cas de vents supérieurs à 80 km/h.

Le bilan met en évidence les éléments suivants :

- des mesures ont été prises pour améliorer le compactage et maîtriser les impacts du dépôt en vrac :

- l'acquisition de deux compacteurs « pied de mouton » de 55 tonnes, dont un qui permet d'assurer la continuité lors des opérations de maintenances, de capacité de 800 t/jour et qui sont munis de système de détection/extinction automatique en cas d'incendies moteurs ;
- la combinaison de deux rideaux de protection, comprenant des cages mobiles déplacées directement par les engins du site au plus près de la zone de dépotage ;
- la couverture quotidienne de terre et de graves de mâchefer produits sur site.
- l'installation d'une station météo sur site reliée à une application mobile. Une alerte est configurée dès 60 km/h afin d'anticiper les envols.

- l'analyse des impacts supplémentaires occasionnées précise que :

- les comptages de Goélands leucophées montrent une nette baisse de la fréquentation du site (160 individus en 2023 contre 0 en 2025). Le site ne recevant pas d'ordures ménagères résiduelles (OMR), il ne constitue pas une source de nourriture pour les oiseaux ;
- le compactage accru des déchets vrac et la couverture journalière réduisent la circulation d'air et limitent les odeurs ;
- les protections physiques, les rondes 2 fois par jour mises en place, et le maintien de la mise en balles lors des vents > 80 km/h, permettent de maîtriser les envols.

Le rapport ajoute que l'arrêt d'une des lignes de broyage et de conditionnement a permis de réduire la consommation électrique du site d'environ 400 000 kWh/an, l'arrêt partiel de l'enrubannage a permis d'économiser 21,6 tonnes de film plastique par an sur la période 2024-2025. Ce gain doublera (43,2 t/an) en cas d'exploitation 100 % vrac. De plus, la mise en balles augmente le risque d'incendie car elle crée des espaces interstitiels remplis d'air (comburant) propices aux départs de feu (notamment avec la hausse des batteries au lithium jetées). Le traitement en vrac par couches de 20 cm compactées supprime cet oxygène. Le site dispose en outre de caméras thermiques d'alerte par SMS et étudie l'installation d'un canon à eau automatisé.

Suite à l'examen du rapport transmis et compte-tenu des arguments apportés, l'inspection des installations classées donne son accord pour étendre la possibilité de stockage en vrac à l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site (132 900 t/an) sans préjudice des obligations de mise en balle mentionnées à l'article pré-cité en cas de vents violents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2024, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage Mâchefers

Prescription contrôlée :

Les mâchefers sont stockés sur une aire étanche de 8 000 m², le stock au sein de l'établissement ne doit pas dépasser 12 000 tonnes.

Les aires de stockage et de traitement des mâchefers seront constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées et dirigées dans un décanteur

suffisamment dimensionné puis réutilisées pour l'arrosage des mâchefers. Il ne doit pas y avoir d'eau en stagnation sur les aires de stockage et de circulation.

Les mâchefers réceptionnés sur la plateforme de maturation sont déferrailés et sont stockés afin de constituer un lot de production.

Un prélèvement représentatif de chaque lot devra être analysé afin de confirmer la catégorie du mâchefer :

- si le lot n'est pas conforme il devra être éliminé dans une installation dûment autorisée.
- si le lot est conforme il est mis en stockage dans la zone prévue à cet effet.

Les conditions de stockage doivent permettre de différencier les différents lots de production ; chaque andain doit être identifié par une pancarte sur laquelle doit être noté la période de production et la référence de l'analyse de contrôle.

Chaque andain doit être séparé par une allée maintenue propre en toute circonstance.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client, le lieu indiqué de mise en œuvre et le type d'utilisation.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot évacué fait l'objet d'une fiche précisant les conditions d'utilisation, la situation du site au regard des différents critères d'acceptabilité défini dans l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et la localisation cartographiée du site

Constats :

L'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers est composée d'une dalle béton de 6 000 m², de méga bloc périphérique, d'un bassin de décantation des effluents aqueux de 1 600 m³ et d'un réseau d'aspersion. Les effluents aqueux sont utilisés en circuit fermé pour l'arrosage des andains.

Des opérations de criblage et d'extraction des métaux ferreux et non-ferreux sont menées sur chaque lot. Les andains associés sont référencés et identifiés par une pancarte. La référence renseignée permet un report au registre spécifique dématérialisé qui précise les éléments suivants :

- le numéro de lot, le tonnage et le volume estimé ;
- la date, la référence et les résultats de l'analyse physico-chimique qui détermine la teneur intrinsèque en éléments polluants et le comportement à la lixiviation ;
- la quantité de ferrailles extraite ;
- la quantité de mâchefers sortie, la date de sortie, l'usage et la destination avec le libellé du chantier.

L'activité ayant débutée en juillet 2024, le site dispose de 8 359 t de mâchefers dont aucun lot n'a été valorisé à la date de l'inspection. La totalité de ces mâchefers provient de l'unité de valorisation énergétique de Sète

Type de suites proposées : Sans suite